

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983  
(37<sup>e</sup> SÉANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 26 Octobre 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 6301).

2. — Conseil d'administration des organismes de sécurité sociale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6301).

M. Guyard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 6301).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le président.

MM. le président, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1 rectifié.

Amendement n° 2 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 6302).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 3 (p. 6303).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 4 (p. 6304).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

#### Article 5 (p. 6304).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

#### Article 6 (p. 6304).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### Article 7 (p. 6305).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

#### Article 8 (p. 6306).

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

#### Article 9 (p. 6306).

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président.

#### Suspension et reprise de la séance (p. 6307).

MM. le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

#### Article 10 (p. 6307).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

#### Article 11 (p. 6307).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, l'Intz. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

#### Article 12 (p. 6308).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

#### Article 13 (p. 6308).

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

#### Article 14 (p. 6309).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

#### Article 14 bis (p. 6309).

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 bis modifié.

#### Article 15. — Adoption (p. 6309).

#### Article 16 (p. 6309).

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

#### Avant l'article 16 bis (p. 6310).

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé avant l'article 16 bis est supprimé.

#### Article 16 bis (p. 6310).

Amendement de suppression n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 16 bis est supprimé.

#### Article 16 ter (p. 6310).

Amendement de suppression n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 16 ter est supprimé.

#### Article 17. — Adoption (p. 6310).

#### Article 18 (p. 6310).

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 18.

#### Article 19 (p. 6311).

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6311).

Amendement n° 55 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 56 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. — Adoption (p. 6311).

Article 22 (p. 6311).

Amendement n° 57 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 25 (p. 6312).

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26. — Adoption (p. 6312).

Article 29 (p. 6312).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 59 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 29 est ainsi rétabli.

Article 29 bis (p. 6312).

Amendement n° 60 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 bis modifié.

Article. 32 bis. — Adoption (p. 6313).

Après l'article 33 (p. 6313).

Amendement n° 61 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 6313).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante députés, du texte de la loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 octobre 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 20 octobre 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 1159, 1172).

La parole est à M. Guyard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des immigrés, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie jeudi dernier, a rapidement constaté qu'elle ne parviendrait pas à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. En raison de cet échec, il appartient à l'Assemblée nationale d'examiner ce projet de loi en nouvelle lecture.

Le compromis s'est révélé impossible en raison de divergences portant sur quatre points fondamentaux.

Il s'agit du rétablissement par le Sénat du paritarisme entre les représentants des assurés sociaux et ceux des employeurs, problème évidemment central; de la suppression du monopole syndical de présentation des candidatures; de la disparition des personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale; enfin, des modalités d'établissement des listes électorales, le Sénat demandant qu'elles soient établies par les caisses de sécurité sociale et non par le maire.

En revanche, nous avons pu constater une convergence avec les représentants du Sénat, notamment M. Souvet, rapporteur, et M. Schwint, président de la commission des affaires sociales, en ce qui concerne certains amendements présentés par la Haute assemblée, que nous examinerons au fil de la discussion.

Ainsi, mes chers collègues, je vous proposerai, sur tous les points fondamentaux, d'en revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture, quitte à accepter les amendements sénatoriaux de nature à favoriser l'application du texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je souscris aux observations formulées par M. le rapporteur. Le texte du Sénat étant très différent de celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale, il n'est pas étonnant que les travaux de la commission mixte paritaire n'aient pu aboutir. Il convient donc de rétablir le texte initial, en prenant néanmoins en compte, bien entendu, les amendements adoptés par la Haute assemblée qui en améliorent la rédaction.

Je regrette que le Sénat ait transformé l'esprit de ce projet de loi en rétablissant le paritarisme, en supprimant le monopole syndical, en faisant disparaître les personnes qualifiées et en modifiant les modalités d'établissement des listes électorales. Sur ces quatre points essentiels, je souhaite que l'Assemblée redonne la parole aux représentants des salariés en rétablissant les dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux élus par ceux de la caisse ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales; la désignation est effectuée par l'union nationale

des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Au début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au chiffre : « onze », le chiffre : « quinze ».

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Les amendements n° 1 à 3 tendent à rétablir la composition initialement prévue pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, et notamment à revenir aux chiffres retenus en première lecture pour l'effectif des représentants des salariés, ou plus précisément des assurés sociaux, et pour celui des employeurs : quinze sièges pour les premiers, six pour les seconds. Ainsi, les assurés sociaux retrouveraient la majorité au sein des caisses primaires.

En conséquence, l'effectif global des conseils d'administration serait porté de vingt-quatre à vingt-cinq.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne serait-il pas préférable de prévoir plus explicitement cette modification de l'effectif global ? Accepteriez-vous de déposer un amendement en ce sens ?

M. Jacques Guyard, rapporteur. Je me rends à votre suggestion, monsieur le président.

Au premier alinéa de l'article, je propose donc de substituer au chiffre : « vingt-quatre », le chiffre : « vingt-cinq ».

Corollairement, il conviendrait, dans chacun des amendements n° 1, 2 et 3, de supprimer le paragraphe II, qui est ainsi rédigé : « En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

M. le président. L'amendement de la commission doit se lire ainsi :

« Dans le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au chiffre « vingt-quatre » le chiffre « vingt-cinq. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 1, 2 et 3 sont rectifiés selon les indications de M. le rapporteur.

L'amendement n° 1 rectifié est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au chiffre « onze » le chiffre « quinze ».

La commission s'est déjà exprimée sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, substituer au chiffre « onze » le chiffre « six ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit de réduire la représentation des employeurs de « onze » à « six », de manière à rétablir la proportion initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire les deux personnes qualifiées désignées par le ministre dans le conseil d'administration des caisses primaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « la qualité d'allocataire », insérer les mots : « ou d'ancien allocataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Dans les caisses d'assurance maladie, nous considérons que les unions départementales des associations familiales ou, le cas échéant, l'union nationale doivent avoir la liberté de mandater l'un de leurs membres qui ne soit pas nécessairement allocataire de prestations familiales. Cette condition ne sera requise que pour la représentation au sein des caisses d'allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« — en qualité d'expert, ... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. La rédaction adoptée par le Sénat : « Siège enfin, en qualité d'expert... », pouvait être interprétée comme donnant le droit de vote à cet expert. Or, il est clair dans l'esprit de tout le monde qu'il ne doit siéger qu'avec voix consultative. Cette modification purement rédactionnelle renforce cette évidence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Cet amendement est homothétique de l'amendement n° 1 rectifié, s'agissant des caisses régionales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 2, substituer au chiffre : « onze », le chiffre : « six ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Homothétie avec l'amendement n° 2 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Comme à l'amendement n° 3 rectifié, il s'agit de réintégrer les deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale dans les conseils d'administration des caisses régionales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa de l'article 2 :

« — un représentant des retraités, choisi par les... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Alors que le Sénat est d'avis que deux représentants des retraités siègent au conseil d'administration, nous proposons de revenir au texte initial qui en prévoyait un seul.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 2, substituer au chiffre : « vingt-trois », le chiffre : « vingt-quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Entendu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 2 : « — en qualité d'expert, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit toujours de préciser plus clairement que l'expert a seulement voix consultative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Même problème, même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Là encore, nous rendons la majorité des sièges aux assurés sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa de l'article 3, substituer au chiffre : « onze », le chiffre : « six ».

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit cette fois de rétablir l'effectif des représentants des employeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« I. — Après le quatrième alinéa de l'article 3, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** C'est la même proposition qu'aux deux articles précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 3, après les mots : « la qualité d'allocataire », insérer les mots : « ou d'ancien allocataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Cette disposition vaut pour toutes les caisses d'assurance maladie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Pour !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 3 :  
« — en qualité d'expert, ... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Même explication qu'aux deux articles précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse, ou en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit toujours de rétablir la représentation majoritaire des assurés sociaux, en l'occurrence au sein de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa de l'article 4, substituer au chiffre « onze » le chiffre « six ».

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Même situation qu'aux articles précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Même avis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Amendement homothétique !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Même avis qu'aux précédents articles !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, substituer au chiffre : « vingt-deux », le chiffre : « vingt-trois. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** C'est un amendement de conséquence, l'effectif global étant accru d'une unité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.

« Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Le dernier alinéa de cet article est devenu inutile étant donné que nous avons rétabli, aux articles précédents, le monopole de la désignation des représentants des assurés sociaux par les organisations syndicales nationales représentatives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou

si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ; l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi des allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

« Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit toujours de rétablir la représentation majoritaire des assurés sociaux, en l'espèce au sein des caisses d'allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Toujours favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Le Sénat souhaite imposer aux unions d'associations familiales de désigner parmi leurs représentants au moins un employeur ou un travailleur indépendant. La commission propose de leur rendre la liberté de désignation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« I. — Après le cinquième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Amendement homothétique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa de l'article 6 :

« Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé pour la moitié de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — un représentant, choisi par les dix-neuf autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — deux représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse, l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

« Siège, enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« I. — Au début du deuxième alinéa de l'article 7, substituer au chiffre : « neuf », le chiffre : « quinze ».

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit toujours de modifier l'équilibre dans la composition du conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« I. — Après le cinquième alinéa de l'article 7, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs. »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

Il s'agit encore des personnes qualifiées, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Guyard, rapporteur. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 7, substituer au chiffre : « dix-neuf », le chiffre : « vingt-sept ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit toujours du nombre de membres des conseils.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 7 :

« — un représentant des associations familiales ayant au moment de sa désignation la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désigné par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de sa caisse ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit encore des modalités de représentation des associations familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 7 :  
« — en qualité d'expert, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit toujours du problème de l'expert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres, comprenant :

« — huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;  
« — quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente ; les salariés, les exploitants agricoles et les employeurs disposent chacun, au titre du présent alinéa, d'un représentant.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit d'assurer la représentation majoritaire des assurés sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« I. — Après le quatrième alinéa de l'article 8, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de rétablir l'alinéa relatif à la désignation d'une personne qualifiée par le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Le Sénat entend imposer aux associations familiales de désigner un représentant respectivement au titre des salariés, des exploitants agricoles et des employeurs. Ce n'est pas conforme à notre volonté de respecter l'autonomie de ces associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

« Siègent également avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de rétablir la proportion prévue par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa de l'article 9, substituer au chiffre : « onze », le chiffre : « six ». »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** La majorité des sièges doit revenir aux assurés sociaux.

Nous proposons en conséquence de ramener la représentation des employeurs au chiffre initialement retenu par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je n'ai pas cet amendement en main.

**M. Etienne Pinto.** Moi non plus !

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Il me manque, notamment, les amendements n° 32, 35, 36 et 38.

**M. Etienne Pinto.** Même chose !

**M. le président.** Ces amendements étant dans mon dossier, j'étais fondé à considérer que tout le monde les avait en main.

Je vais suspendre la séance quelques minutes de façon qu'ils puissent être distribués, non sans faire observer qu'ils figurent tous dans le rapport, auquel on peut toujours se reporter.

**Suspension et reprise de la séance.**

**M. le président.** La séance est suspendue.  
(La séance, suspendue à neuf heures cinquante-cinq, est reprise à dix heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.  
Je pense que, maintenant, tous les amendements ont été distribués. Nous travaillons avec une telle rapidité que les machines ont peine à suivre ! (Sourires.)

Nous en étions restés à l'amendement n° 32 à l'article 9.  
**M. le rapporteur** s'est déjà exprimé. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa de l'article 9, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 9 :

« — en qualité d'expert, » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de préciser le statut consultatif de l'expert.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ; »

« — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de redonner à la représentation des assurés sociaux un caractère majoritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« I. — Au début du troisième alinéa de l'article 10, substituer au chiffre : « onze », le chiffre : « six ».

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Cet amendement porte sur la représentation des employeurs, qu'il s'agit de ramener à son effectif initial.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« I. — Après le troisième alinéa de l'article 10, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de rétablir, au sein du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse, la présence de deux personnes qualifiées désignées par le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 10, substituer au chiffre : « vingt-deux », le chiffre : « vingt-trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Cet amendement tire la conséquence chiffrée des précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 11.**

**M. le président.** « Art. 11. — La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

« — neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

« — trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17 de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ; l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

« Siègent également, avec voix consultative deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 :  
« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives. »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Cet amendement a trait à la représentation des assurés sociaux et à la proportion de leurs représentants au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il n'y a pas lieu de limiter le choix de l'union nationale des associations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. M. le rapporteur avait souhaité que, dans la mesure du possible, les représentants des associations familiales au sein des organes délibératifs aient la qualité d'allocataires.

Aussi bien en commission des affaires culturelles qu'en commission mixte paritaire, nous avons exprimé l'un et l'autre le même sentiment, car nous nous étions aperçus que, dans nombre d'organismes au sein desquels les associations familiales sont représentées, celles-ci l'étaient en fait par des personnes qui non seulement n'étaient plus allocataires mais souvent d'un certain âge — et j'emploie là un euphémisme, car il s'agit quelquefois de personnes trop âgées pour représenter les familles. Le rapport indique qu'il semblait techniquement difficile de remettre en cause, en tout cas momentanément, cette représentation des associations familiales parce qu'il faudrait recenser les 3,5 millions de personnes qui élisent leurs représentants au sein des diverses associations familiales et qu'il était techniquement difficile de distinguer entre ceux qui étaient allocataires et ceux qui ne l'étaient pas, afin que ceux qui sont éligibles puissent représenter les associations familiales non seulement en tant que représentants d'associations familiales, mais en tant qu'allocataires.

Je comprends qu'il soit difficile de résoudre dès aujourd'hui ce problème technique. Mais j'aurais souhaité que M. le rapporteur dépose un amendement incitant l'ensemble des organisations familiales à s'orienter vers une représentativité plus réelle, à certains égards plus équitable, de façon que les familles ne soit plus représentées trop souvent par des personnes qui ne sont pas ou qui ne sont plus allocataires. Que certains de ces représentants ne soient plus allocataires, je n'y vois pas d'inconvénient, mais il serait souhaitable que les familles soient représentées majoritairement — ce qui semble logique et cohérent — par des allocataires.

Je regrette qu'il ne soit pas possible de prendre une telle disposition à l'occasion de ce texte. Cependant je pense que M. le rapporteur pourrait déposer un amendement afin d'inciter les associations familiales à être représentées progressivement par de plus en plus d'allocataires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Monsieur Pinte, nous n'avons pas pu adopter un texte qui fasse des seuls allocataires les électeurs aux caisses d'allocations familiales, car cela obligerait à constituer une liste électorale spécifique. Et nous connaissons tous la lourdeur de la procédure d'établissement de ces listes. Ce n'est pas une opposition politique que nous avons manifestée sur ce point, mais le souci de simplifier au maximum une préparation déjà très lourde.

En revanche, le texte tel qu'il est rédigé vous donne satisfaction puisqu'il prévoit que, dans les caisses d'allocations familiales, les représentants de l'U.N.A.F. ou des U.D.A.F.

auront la qualité d'allocataires au moment de leur désignation. Nous avons distingué les caisses d'allocations familiales, où seuls les allocataires pourront représenter l'U.N.A.F. et les U.D.A.F., et les caisses maladie ou les caisses vieillesse, pour lesquelles il nous a semblé que les représentants de l'U.N.A.F. ou des U.D.A.F. parleraient au nom de leur organisation, sans qu'il soit indispensable à ce niveau qu'ils aient eux-mêmes la qualité d'allocataires, ce qui paraît s'imposer, en revanche, dans les caisses d'allocations familiales, qui gèrent l'action familiale proprement dite.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le rapporteur, sinon que la modification apportée par rapport au texte adopté en première lecture donne, au moins partiellement, satisfaction à M. Pinte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« I. — Après le cinquième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ; »

« II. — En conséquence, modifier le chiffre figurant au premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. C'est le rétablissement, dans le texte, de la « personne qualifiée ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations ayant présenté des candidats en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 12, substituer aux mots : « ayant présenté des candidats » le mot : « syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit de préciser que ce sont les organisations syndicales qui ont présenté des candidats. C'est la conséquence même du rétablissement du monopole de présentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 42. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un

représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux.»

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 :

« L'union sera composée en nombre égal de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leur conseil respectif et comprendra des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit de préciser la composition du conseil d'administration de l'Ucanss, l'union des caisses nationales de sécurité sociale : trois cinquièmes des sièges aux représentants des assurés sociaux, qui auront donc la majorité, et deux cinquièmes aux représentants des employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 43. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 14 dans la rédaction suivante :

« Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit d'aligner la situation de l'A. C. O. S. S. sur celle de l'Ucanss.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

#### Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14 bis, substituer aux mots : « en nombre égal de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants », les mots : « de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et de travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit de rétablir la même proportion dans les U. R. S. S. A. F. : deux cinquièmes des sièges pour les représentants des employeurs et trois cinquièmes pour les représentants des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 14 bis, substituer aux mots : « ayant droit à un ou plusieurs sièges », le mot : « syndicales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Il s'agit de tirer la conclusion du monopole syndical.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 14 bis, substituer aux mots : « nationales des travailleurs indépendants », les mots : « des travailleurs indépendants représentatives au plan national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Guyard, rapporteur. Cet amendement vise à préciser la notion d'organisation nationale des travailleurs indépendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié par les amendements adoptés. (L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les membres des conseils d'administration désignés doivent répondre aux conditions fixées aux articles 20 et 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou de plusieurs caisses régionales. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans. »

M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 16, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « six ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 48. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 16 bis.

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV avant l'article 16 bis :

#### « CHAPITRE IV

##### « Fonctionnement des conseils d'administration. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé : « Chapitre IV. — Fonctionnement des conseils d'administration. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Le Sénat a introduit un chapitre IV nouveau sur le fonctionnement des conseils d'administration, dont nous allons proposer de supprimer le premier article et de renvoyer le deuxième, qui est typiquement une disposition diverse et transitoire, aux « dispositions diverses et transitoires » — d'où la suppression du titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la mention « Chapitre IV » et l'intitulé de ce chapitre sont supprimés.

Article 16 bis.

**M. le président.** « Art. 16 bis. — Dans l'attente d'une réforme relative à l'organisation et aux compétences des organismes de sécurité sociale, les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas abrogées par la présente loi restent en vigueur. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de supprimer l'article 16 bis, qui figerait exagérément le fonctionnement des caisses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

Article 16 ter.

**M. le président.** « Art. 16 ter. — Les directeurs des organismes de sécurité sociale exercent leurs fonctions auprès des conseils d'administration dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Nous retrouverons le texte de cet article un peu plus loin, amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 16 ter est supprimé.

Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, affiliés au régime

général de sécurité sociale au titre de l'un au moins des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.

« Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

« — les assurés sociaux mentionnés au premier alinéa du présent article ;

« — les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, qui relèvent d'un régime de prestations familiales faisant l'objet d'une compensation financière avec la branche familiale du régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas électeurs à ce titre à un autre régime de sécurité sociale ;

« — les travailleurs indépendants qui sont répartis en trois collèges distincts correspondant aux trois groupes des professions ci-après : professions industrielles et commerciales, professions artisanales, professions libérales.

« La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par décret.

« Les personnes énumérées au présent article doivent n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

« Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

« L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

« Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics. Elles sont publiées dans chaque commune.

« Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de définir les modalités d'établissement de la liste électorale, en particulier de définir les responsabilités de la commune dans l'établissement de cette liste.

En effet, le Sénat souhaitait que les listes soient établies par les caisses. Il nous semble inévitable, et en tout cas de meilleure méthode sur le plan de l'organisation, que les listes électorales restent établies par le maire, assisté d'une commission administrative, à partir des documents qui lui seront transmis par les organismes de sécurité sociale des administrations et des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 18.

**Article 19.**

**M. le président.** « Art. 19. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publiques et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

« Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « organismes compétents », insérer les mots : « et, en tant que de besoin, à des sociétés de services ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit, dans les modalités d'établissement des listes électorales au conseil, d'indiquer clairement qu'il sera fait appel en tant que de besoin à des sociétés de services.

En effet, compte tenu de l'équipement actuel des caisses, les délais d'établissement de ces listes électorales ne pourront être que très longs. Je rappelle que, pour l'instant, ces listes n'existent pas puisqu'il n'y a pas de fichier général de la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 19. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de la référence à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Je rappelle à l'Assemblée que la loi de 1978 qui institue la commission nationale de l'informatique et des libertés prévoit qu'elle intervient quand la loi n'a pas explicitement prévu l'organisation même de la procédure d'établissement d'un fichier.

Nous sommes ici dans un cas où la loi prévoit explicitement la procédure d'établissement d'un fichier. Donc la référence à la commission nationale de l'informatique et des libertés ne s'impose pas.

**M. le président.** Le Gouvernement partage-t-il cette opinion ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Absolument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés. (L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 20.**

**M. le président.** « Art. 20. — Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis capables de s'exprimer en français et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, substituer aux mots : « de leur résidence ou de leur affiliation » les mots : « où ils sont électeurs ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de préciser la notion d'électeur, non par rapport à la résidence ou à l'affiliation, mais par rapport à la caisse dans laquelle les candidats seront électeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, supprimer les mots : « capables de s'exprimer en français ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** L'Assemblée a déjà eu un si long débat sur ce sujet que je me dispenserai d'argumenter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est particulièrement favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat les assurés volontaires, personnels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements ne peuvent pas être administrateurs d'un organisme de sécurité sociale. Cette interdiction s'étend à ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire.

« Sont également inéligibles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale :

« 1° dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes de sécurité sociale ;

« 2° dans le ressort de la circonscription territoriale où s'exerce l'activité de l'organisme intéressé :

« — les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

« — les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme de sécurité sociale ou qui, pour la satisfaction des besoins de celui-ci, participe à la prestation de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.

« L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

« Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

« Sont déchues de leur mandat :

« — les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;

« — les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum, au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 22, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit d'affirmer le principe du monopole de présentation par les organisations syndicales nationales représentatives.

Nous avons, d'ailleurs, déjà examiné des amendements de conséquence de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 57. (L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration. Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance.

L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par le décret visé à l'alinéa précédent. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 25. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit de ne pas faire référence aux conditions de vote par correspondance. Cela n'apparaît pas nécessaire puisque nous avons déjà précisé les conditions de vote dans les caisses à circonscription nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 58. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — L'élection des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les représentants des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus, avec leur suppléant, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 29.

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 29 dans la rédaction suivante :

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale à l'exception des dépenses de fonctionnement courant exposé à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Si l'article n'était pas rétabli, les dépenses liées aux élections ne seraient pas prises en charge et, par conséquent, les élections ne pourraient avoir lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 29 est ainsi rétabli.

#### Article 29 bis.

**M. le président.** « Art. 29 bis. — L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

« II. — L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« Lorsque l'administrateur salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par ce même article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au deuxième alinéa du présent paragraphe sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle.

« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

**M. Guyard, rapporteur,** a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« I — Avant le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions. »

« II — En conséquence, supprimer le second alinéa du paragraphe III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Il s'agit, là encore, de préciser les conditions dans lesquelles les administrateurs peuvent bénéficier de stages de formation. La rédaction adoptée par le Sénat répond aux besoins en ce qui concerne les formations assurées par les organismes de sécurité sociale eux-mêmes. En revanche, par défaut, le texte signifierait qu'un administrateur ne peut pas assister à un stage de formation organisé par exemple par

son organisation syndicale. Nous rétablissons donc cette possibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29 bis, modifié par l'amendement n° 60.

**M. Etienne Pinte et M. Claude-Gérard Marcus.** Contre ! (L'article 29 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 32 bis.

**M. le président.** « Art. 32 bis. — En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales de l'union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la mise en demeure restée sans effet, peut, au lieu et place du conseil d'administration, ordonner l'exécution de toute mesure nécessaire à la préparation des élections. Cette disposition est applicable dès la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 32 bis.

**M. Etienne Pinte et M. Claude-Gérard Marcus.** Contre ! (L'article 32 bis est adopté.)

#### Après l'article 33.

**M. le président.** M. Guyard, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'à la promulgation d'une loi portant réforme de l'organisation et de la compétence des organismes du régime général de sécurité sociale, les pouvoirs des directeurs de ces organismes tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et notamment par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ne peuvent être restreints. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Guyard, rapporteur.** Lorsque nous avons supprimé tout à l'heure l'article 16 ter, j'avais annoncé que ses dispositions seraient reprises.

Le présent amendement vise à définir les pouvoirs des directeurs, de manière à éviter une cassure dans le fonctionnement des conseils d'administration et à définir les pouvoirs du directeur jusqu'à la promulgation de la loi portant réforme de l'organisation et de la compétence des organismes annoncée par M. Bérégozoy lors de la première lecture. A ce moment-là, l'ensemble des problèmes de compétence et d'autorité sera à nouveau examiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. François Autain, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Nous votons contre ! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1983 n° 1083 (rapport n° 1165 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie général et du Plan).

A. vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

